



Original: français

No : ICC-01/14-01/21

Date: 12 août 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit: Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

avec Annexe A & Annexe Confidentielle B

**Rapport Conjoint de l'Accusation et de la Défense portant sur les accords sur les
faits**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les Victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/ réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L' amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. L'Accusation et la Défense (les « Parties ») soumettent par la présente un rapport officiel portant sur les accords sur les faits, conformément aux instructions contenues dans la Décision de la Chambre de première instance VI ("Chambre") fixant la date d'ouverture du procès et les délais connexes (« Décision »).¹

2. Le 5 juillet 2022, les Parties ont demandé à la Chambre de considérer comme prouvés huit (8) faits sur lesquels elles se sont accordées.² Les faits portent sur la signification des acronymes CAR, FACA, UFDR et OCRB ; la capitale de la RCA ; sur le fait que le 4^{ème} arrondissement, Boy Rabe et le 7^{ème} arrondissement sont situés à Bangui; la nationalité et le lieu de naissance de M. SAID ainsi que le sens du mot "Seleka" en Sango.³

3. Les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur les autres vingt-trois (23) faits proposés pour accord, conformément à la Règle 69 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

4. L'Annexe A contient les listes d'accords sur les faits proposés par l'Accusation, en anglais et en français. La version anglaise a été transmise à la Défense le 19 janvier 2022, et la version française a été transmise le 7 mars 2022. La troisième colonne de chaque liste indique si les Parties sont parvenues à un accord sur les faits proposés.

5. L'Annexe confidentielle B contient les correspondances par courriel des Parties entre le 19 janvier 2022 et le 12 août 2022. La position de la Défense concernant les accords sur les faits proposés est surlignée en jaune.

¹ Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines, ICC-01/14-01/21-243, para. 17.

² Soumission Conjointe de l'Accusation et de la Défense portant sur les accords sur les faits, ICC-01/04-01/21-387 + Anxs.

³ ICC-01/04-01/21-387, para. 2.

II. CONFIDENTIALITE

6. Conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, l'Annexe B du Rapport Conjoint de l'Accusation et de la Défense portant sur les accords sur les faits est classée confidentielle car elle contient des communications *inter partes*.

III. RAPPEL DE LA PROCEDURE

7. Le 19 janvier 2022, l'Accusation a communiqué à la Défense par courriel sa première liste de propositions des accords sur les faits, contenant trente-trois (33) propositions factuelles.⁴

8. Le 27 janvier 2022, la Défense a accepté six (6) des propositions factuelles et a demandé à l'Accusation de fournir des versions françaises des accords sur les faits proposés afin de faciliter les enquêtes de l'équipe de la Défense sur les faits proposés et d'apporter éventuellement des modifications à la formulation de ceux-ci.⁵

9. Au cours de la conférence de mise en état du 28 janvier 2022, la Chambre a encouragé les discussions *inter partes* entre les Parties et a confirmé qu'elle déciderait d'un délai pour la présentation des accords sur les faits en temps voulu.⁶

10. Dans sa Décision du 21 février 2022, la Chambre a encouragé les Parties à déposer régulièrement des soumissions conjointes portant sur les accords sur les faits au fur et à mesure de l'avancement des discussions, et à soumettre en outre un rapport officiel sur les accords sur les faits d'ici le 12 août 2022.⁷

⁴ Voir Annexe A, pages 2 to 10 (pages de l'Annexe contenant la version en anglais des faits proposés pour accord).

⁵ Voir Annexe B, page 3, email envoyé le 27 Janvier 2022 à 09:11 par la Défense à l'Accusation acceptant les faits 1,2,3,5,7 & 10; ICC-01/14-01/21-T-007-Red-ENG CT, page 4, line 25-page 5, line 11.

⁶ ICC-01/14-01/21-T-007-Red-ENG CT, page 3, line 23-page 4, line 4.

⁷ ICC-01/14-01/21-243, paras. 16-17.

11. Le 7 mars 2022, l'Accusation a communiqué à la Défense une liste en français des accords sur les faits proposés, et a précisé que la version française remplaçait la précédente liste en anglais qui contenait certaines inexactitudes.⁸

12. Le 12 avril 2022, la Défense a convenu de deux (2) faits en plus des six (6) qu'elle avait indiqués dans son courrier électronique du 27 janvier 2022, et a en outre proposé que les Parties parviennent à un accord sur une carte relative à la proposition d'accord sur les faits No. 3.⁹

13. Le 16 juin 2022, l'Accusation a fourni à la Défense une version PDF de la carte CAR-OTP-2130-7865 qui avait été précédemment divulguée dans l'affaire SAID, reflétant les arrondissements et quartiers mentionnés dans la proposition d'accord sur les faits No 3.¹⁰ Aucun accord concernant la carte n'a finalement été trouvé par les Parties.

14. Entre le 29 juin 2022 et le 4 juillet 2022,¹¹ les Parties ont préparé leur soumission conjointe portant sur les accords sur les faits ; laquelle été déposée au dossier le 5 juillet 2022.¹²

15. Entre le 31 juillet 2022 et 12 août 2022, des échanges *inter partes* ont eu lieu entre les Parties pour parvenir à de nouveaux accords sur les faits.¹³ La Défense a donné son accord portant sur deux (2) faits supplémentaires.¹⁴

⁸ Voir Annexe B, pages 12-22, email envoyé le 7 Mars 2022 à 12:36 par l'Accusation à la Défense; Annex A, pages 11-20.

⁹ Voir Annexe B, page 1, email envoyé le 12 avril 2022 à 13 :30 par la Défense à l'Accusation, acceptant les faits 1,2,4,5 & 6 et indiquant "*pour le fait no.3 nous vous proposons de tenter de se mettre d'accord sur une carte où nous pourrions placer ces arrondissements et/ou quartiers* ».

¹⁰ Voir Annexe B, page 6, email envoyé le 16 Juin 2022 à 15:59 par l'Accusation à la Défense.

¹¹ Voir Annexe B, pages 7-9, emails from 29 June 2022 to 4 July 2022 titled "Draft Joint Submission on Agreed Facts" and "Draft Soumission Conjointe de l'Accusation et de la Defense sur les faits convenue (FR) ».

¹² ICC-01/04-01/21-387 + Anxs.

¹³ Voir Annexe B, pages 11-19.

¹⁴ Voir Annexe A, pages 3, 7, 12 &16 relativement aux faits 11 et 23 respectivement ; Voir Annex B, page 15.

16. Les Parties soumettent les deux (2) faits supplémentaires, visés aux pages 14 et 16 de l'Annexe A, sur lesquels elles se sont accordées et demandent à la Chambre de les considérer comme avérés, conformément à la Règle 69 du Règlement.¹⁵

IV. SOUMISSIONS

17. L'Accusation a présenté à la Défense 33 propositions de faits sur lesquels les Parties pourraient s'accorder selon elle. Et la Défense, après discussion et proposition de reformulation en tant que de besoin, a accepté dix (10) de ces propositions factuelles. Les Parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur les autres propositions.

18. Les accords sur les faits sur lesquels les Parties se sont accordées¹⁶ sont les suivants:

- i. « RCA » est un acronyme pour la République Centrafricaine.
- ii. Bangui est la capitale de la RCA.
- iii. Le 4^{ème} arrondissement, y compris son quartier de Boy Rabe, et le 7^{ème} arrondissement sont situés à Bangui.
- iv. Mahamat SAID Abdel Kani est un citoyen de la RCA. Il est né le 25 février 1970 à Bria, en RCA.
- v. « FACA » est un acronyme pour les Forces Armées Centrafricaines.
- vi. Le mot Séléka signifie alliance ou coalition en Sango.

¹⁵ Le 18^{ème} fait proposé : « En mars 2013, François BOZIZE prévoyait de se présenter aux prochaines élections présidentielles en pleine contradiction avec le sommet de Libreville. » et le 23^{ème} fait proposé : « Le 31 mars 2013, Nouradine ADAM a été nommé Ministre de la sécurité. »

¹⁶ ICC-01/04-01/21-387, para. 2; ICC-01/04-01/21-387-AnxB.

- vii. « UFDR » est un acronyme pour l'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement.
- viii. « OCRB » est un acronyme pour l'Office Central de Répression du Banditisme.
- ix. En mars 2013, François BOZIZE prévoyait de se présenter aux prochaines élections présidentielles en plein contradiction avec le sommet de Libreville.
- x. Le 31 mars 2013, Nouradine ADAM a été nommé Ministre de la sécurité.

V. CONCLUSION

19. Les Parties demandent respectueusement à la Chambre de considérer comme établis les dix (10) faits convenus ci-dessus, conformément à la Règle 69 du Règlement de Procédure et de preuve.



Karim A. A. Khan QC
Procureur



Jennifer Naouri
Conseil Principal de
M. Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 12 août 2022
À La Haye, Pays-Bas